

F/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.
—
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de TUGERAS (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
à l'exception du clocher

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de TUGERAS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

signé: Georges HUISMAN T. S. V. P.

22-484-1. 4244-29. [10713]